

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE

N°19 DU 09 SETEMBRE 2016

Nous, MAMANE NAISSA SABIOU, Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, assisté de Me RAMATOU RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Messieurs I.S et 455 autres, commerçants domiciliés à Niamey, tous assistés de Me MAZET PATRICK et Me ABBA IBRAH, Avocats à la Cour ;

Demandeurs
D'une part

ET

La Société Y, Société anonyme au capital de 40.600.000 F CFA dont le siège social est à Niamey BP :XXX, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Me YARO ZILETO DAOUDA, Avocat à la Cour;

Défenderesse
D'autre part

Faits, procédure et prétentions des parties

Par acte en date du 05 Septembre 2016 de Me GANDA GABDAKOYE HASSANE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Messieurs I.S et 455 autres, commerçants domiciliés à Niamey, tous assistés de Me MAZET PATRICK et Me ABBA IBRAH, Avocats à la Cour, ont assigné la Société Y, Société anonyme au capital de 40.600.000 F CFA dont le siège social est à Niamey BP :XXX, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Me YARO ZILETO DAOUDA, Avocat à la Cour devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge des référés, statuant en matière d'urgence à l'effet de :

- Y venir La Société de Construction et de Gestion des Marchés (Y) SA représentée par son Directeur Général pour s'entendre :

- Ordonner le sursis à l'exécution de la mesure de déguerpissement des kiosques aux alentours du Grand marché de Niamey jusqu'au 28 Février 2017;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner Y SA aux dépens.

A l'appui de leur requête, Messieurs I.S et 455 autres, commerçants domiciliés à Niamey, tous assistés de Me MAZET PATRICK et ABBA IBRAH, Avocats à la Cour, soutiennent que depuis 2007, ils exercent leurs activités au grand marché de Niamey dans des kiosques confectionnés par la Société Y et payaient régulièrement les frais de loyers aux termes convenus et sans aucun retard.

Pour eux, il s'agit donc des baux commerciaux qui les lient à la Y et qu'il s'agit de baux commerciaux à durée indéterminée.

Ils invoquent pour appuyer leurs prétentions, les dispositions de l'article 125 de l'acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général qui dispose que : « Dans le cas d'un bail à durée indéterminée, toute partie qui entend le résilier doit donner congé par signification d'huissier de justice ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire, au moins 6 mois à l'avance ».

Les requérants font remarquer qu'il ressort de l'article 134 du même acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 que les dispositions de l'article 125 sont d'ordre public. En l'espèce, soutiennent-ils, il s'agit des baux commerciaux à durée indéterminée et la preuve palpable desdits baux commerciaux est prouvée par les quittances des paiements des frais de location.

Mais, indiquent-ils, le Directeur Général de la Société Y a pris la décision unilatérale de déguerpir les demandeurs sans aucun motif, au plus tard le 05 Septembre 2016 et ce en violation grave des dispositions d'ordre public de l'article 125 de l'Acte Uniforme OHADA précité.

Les requérants soutiennent que l'exécution de cette mesure de déguerpissement va entraîner des conséquences incommensurables.

Ils soulignent que conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi N° 2015-08 du 10 avril 2015 fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des Tribunaux de Commerce en République du Niger : « le Président du Tribunal du Commerce peut, en cas d'urgence, ordonner en référé dans les limites de la compétence dudit Tribunal, toute mesure qui ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse.

Il peut en outre dans les mêmes limites et en même en cas de contestation sérieuse ordonner toutes les mesures conservatoires ou la remise en état soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Ils soutiennent qu'en l'espèce, il y a urgence et péril en la demeure, surtout si la Y viendrait à mettre en exécution cette mesure ; celle-ci va préjudicier à leurs intérêts au regard des circonstances hâtives et du contexte hivernal dans lesquelles elle va intervenir.

Ils demandent à la juridiction présidentielle saisie d'ordonner le sursis à l'exécution de la mesure de déguerpissement des kiosques et accorder un délai de six (6) mois c'est-à-dire jusqu'au 28 Février 2017 et ce conformément à l'article 125 de l'acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général.

Pour appuyer cette demande, ils citent une jurisprudence en la matière où le juge des référés a ordonné le sursis au déguerpissement à savoir l'ordonnance de référé N° 001 du 15-09-2008 du Président du Tribunal de Grande Instance de Tillabéry et l'arrêt de référé du 29/10/2008 de la Cour d'Appel de Niamey rendus dans l'affaire Commune Urbaine de Ouallam contre H.H.

Dans cette affaire, poursuivent-ils, le Maire de Ouallam a pris la décision de déguerpier les commerçants exerçants au marché de Ouallam. Ces derniers ont assigné en référé la Commune de Ouallam et ainsi, l'ordonnance et l'arrêt précités ont ordonné le sursis à l'exécution de la mesure de déguerpissement.

Pour toutes ces raisons, Messieurs I.S et 455 autres, tous commerçants domiciliés à Niamey, tous assistés de Me MAZET PATRICK et ABBA IBRAH demandent à la juridiction saisie de faire entièrement droit à leur demande.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience,
Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la nullité de l'assignation

Attendu qu'à l'audience, Me YARO ZILETO DAOUDA demande au juge de référé saisi de déclarer nulle l'assignation du 5 septembre pour violation de l'article 435 du code de procédure civile en ce que les requérants n'ont pas indiqué les pièces sur lesquelles la demande est fondée;

Mais attendu qu'il apparait clairement de l'assignation du 5 septembre servie à la Société Y l'indication des pièces ci-après :

1. Lettre de déguerpissement
2. Quittances de paiement des frais de location
3. Ordonnance de référé n°001 du 15/9/2008
4. Arrêt de la Cour d'Appel de Niamey du 29 octobre 2008 ;

Attendu qu'à l'audience, les conseils des requérants ont affirmé qu'il s'agit des seules pièces qu'ils entendent se prévaloir dans la présente instance ;

Attendu qu'en tout état de cause, les requérants ont mentionné les pièces ci-dessus citées et qu'ils ont même transmises à la requise ;

Que dès lors, les requis ont bien satisfait à cette exigence légale ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de rejeter l'exception de nullité de l'assignation du 5 septembre soulevée par la Y ;

Qu'il ya lieu en conséquence de déclarer recevable, en la forme, la demande introduite par les requérants ;

Au fond

Attendu qu'à l'audience, Me YARO ZILETO DAOUDA, Conseil de la Y, demande quant au fond de dire qu'il n'y a pas lieu à référé, l'instance étant sans objet ;
Qu'il fait remarquer que la mesure dont le sursis est demandé, a été exécutée et que dès lors la procédure engagée est sans objet;

Attendu que les conseils des requérants, eux, soutiennent que la mesure constatée de déguerpissement dont la Y fait allusion, ne concerne pas les kiosques des requérants ;

Attendu que les requérants ayant été admis à verser le procès verbal de constat d'huissier attestant que les kiosques des requérant ne sont pas concernés par le déguerpissement ont plutôt transmis en cours de délibéré des photos de kiosques non démolis et celle des kiosques détruits qu'ils disent être des kiosques concernant la présente procédure ;

Mais attendu qu'il a été demandé aux requérants de verser en cours de délibéré le procès verbal de constat d'huissier attestant que les kiosques des requérant ne sont pas concernés par le déguerpissement ;
Que les photos versés qui n'ont aucune force probante ne peuvent en aucun cas remplacer le procès verbal de constat d'huissier demandé, lequel, au regard de la loi fait foi jusqu'à preuve du contraire ;

Que manifestement, la mesure de déguerpissement ayant été exécutée, les requérants ne peuvent produire le procès-verbal d'huissier demandé ;
Que dès lors, il ya lieu de prendre acte de ce que la mesure de déguerpissement a été exécutée et que le présent référé est sans objet ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de dire que le présent référé est sans objet, la mesure de déguerpissement ayant été exécutée ;
Qu'il n'y pas, en conséquence, lieu à référé ;

Sur les dépens

Attendu que les requérants ont succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de les condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge de Référé

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière de Référé et en 1^{er} ressort ;

En la forme

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation du 5 septembre 2016 soulevée par la Société Y;
- Déclare recevable, en la forme, la requête introduite par les requérants;

Au fond

- Prend acte de ce que la mesure de déguerpissement a été exécutée et le référé est de ce fait sans objet ;
- Dit qu'il n'y pas, en conséquence, lieu à référé ;
- Condamne Monsieur I.S et 455 autres aux dépens ;
- Dit que les parties disposent d'un délai de quinze (15) jours pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY LE 09/09/2016
LE GREFFIER EN CHEF